

## **INFORMATIONS CONCERNANT LES MODALITES DE SELECTION EN VUE DE L'ADMISSION A L'IFSI DU CHU DE MARTINIQUE EN SEPTEMBRE 2019** (maj 16 01 19)

**ATTENTION : CECI N'EST PAS LA FICHE D'INSCRIPTION, ELLE SERA INTEGREE SUR CE SITE LE 22 JANVIER 2019 !!!**

### **I - ADMISSION EN IFSI**

Le concours infirmier disparaît en 2019 au profit d'une inscription à la formation infirmière via la plateforme nationale [ParcourSup](#) (cliquer sur le lien) pour les néo-bacheliers, étudiants universitaires, les bacheliers en réorientation.

Un accès est préservé pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue ayant cotisé à un régime de protection sociale d'une durée minimum de trois ans.

#### **1.1 CONDITIONS D'ACCES**

[Arrêté du 13 décembre 2018 relatif au DE d'infirmier](#) (cliquer sur le lien)

Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

1. Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme ;
2. Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à **la date d'inscription aux épreuves de sélection ,soit le 09 février au plus tard.**
3. Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

#### **2.1 ATTENDUS ET CRITÈRES NATIONAUX**

[Arrêté du 03 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier](#) (cliquer sur le lien)

## **2 - MODALITES DE SELECTION**

### **2.1 LYCEENS DE TERMINALE, NEO BACHELIERS ET BACHELIERS EN RECONVERSION : PARCOURSUP**

**LES INSCRIPTIONS SUR LA PLATEFORME PARCOURSUP SONT OUVERTES DU 22 JANVIER AU 14 MARS 2019 INCLUS.**

Tous les lycéens, étudiants qui souhaitent s'inscrire en IFSI doivent constituer un dossier et formuler des vœux sur [Parcoursup](#) (cliquer sur le lien)

### **2.2 AS / AP :**

**LES AIDES-SOIGNANTS ET LES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE CONSERVENT LEUR SELECTION SPECIFIQUE POUR ENTRER EN IFSI (UNIQUEMENT EN 2019) :**

Vous êtes titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant (AS) ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (AP) et vous justifiez de **3 ans d'exercice en équivalent temps plein à la date d'inscription aux épreuves de sélection, soit le 09 février au plus tard.**

Vous présenterez alors l'examen spécifique de sélection réservé aux AS, AP :

**1 épreuve écrite de sélection** d'une durée de 2 heures, consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question. Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

**Cette sélection est transitoire pour cette année, l'année prochaine les AS-AP relèveront du même concours que la formation professionnelle continue.**

### **2.3 CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :**

**MODALITES DE SELECTION :**

Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à **la date d'inscription aux épreuves de sélection, soit le 09 février au plus tard.**

Pour être admis à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats relevant de la formation professionnelle continue doivent satisfaire aux épreuves de sélections suivantes :

**Les épreuves de sélection prévues sont au nombre de deux :**

**1/ Un entretien** portant sur l'expérience professionnelle du candidat : L'entretien de vingt minutes est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- La copie d'une pièce d'identité
- Les diplôme(s) détenu(s)

- Les ou l'attestation(s) employeur(s) et
- Les attestations de formations continues
- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation.

**2/ Une épreuve écrite** comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'épreuve écrite, notée sur 20 points, d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

- La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social (notée sur 10 points) : Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.
- La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points : Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

**Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.**

**Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux 2 épreuves.**

La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'[article D. 612-1-2 du code de l'éducation](#) (cliquer sur le lien)

### **3 . CALENDRIER DES MODALITES DE SELECTION POUR L'ENTREE EN IFSI (sous réserve de modifications)**

#### **3.1 CANDIDATS VIA PARCOURSUP :**

<b>ACTIONS</b>	<b>DATES</b>
INTEGRATION DES DONNEES IFSI SUR LA PATEFORME	JUSQU'AU 18 DECEMBRE 2018
OUVERTURE DE LA PATEFORME AU PUBLIC	A PARTIR DU 20 DECEMBRE 2018
OUVERTURE DE LA PERIODE DE FORMULATION DES VŒUX	22 JANVIER 2019
FIN DE LA PERIODE DE FORMULATION DES VŒUX	3 AVRIL 2019
PHASE D'ADMISSION (COMMISSION EXAMEN DES VŒUX)	DE DEBUT AVRIL A DEBUT MAI 2019
CONSULTATION PAR LES CANDIDATS DES PROPOSITIONS D'ADMISSION	MI-MAI 2019
FIN DE LA PHASE PRINCIPALE	19 JUILLET 2019
OUVERTURE DE LA PHASE COMPLEMENTAIRE	FIN JUILLET 2019

#### **3.2 CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :**

	<b>AS/AP</b>	<b>AUTRES CANDIATS FORMATION PROFESSIONNELLE</b>
DATE D'INSCRIPTION	22 JANVIER AU 09 FEVRIER 2019	22 JANVIER AU 09 FEVRIER 2019
DATE EPREUVES ECRITES	SAMEDI 16 MARS 2019	SAMEDI 16 MARS 2019
DATE EPREUVE ENTRETIEN		DU 18 MARS AU 29 MARS 2019
JURY D'ADMISSION	15 MAI 2019	15 MAI 2019

## **4. DIVERS POST ADMISSION**

### **4.1 MODALITÉS D'OCTROI DE DISPENSES D'ENSEIGNEMENTS :**

Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel. Les candidats déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

1. La copie d'une pièce d'identité ;
2. Le(s) diplôme(s) originaux détenu(s) ;
3. Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans ;
4. Le cas échéant, le(s) certificat(s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions identifiées
5. Un curriculum vitae ;
6. Une lettre de motivation ;
7. Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.

Peuvent être concernés : étudiants provenant de PACES, diplômés en santé français ou européens, étudiants titulaires de diplômes universitaires...

### **4.2 : REPORTS D'ENTREE EN FORMATION**

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement. :

- de droit en cas de congé pour cause de maternité,
- de rejet du bénéfice de la promotion promotionnelle ou sociale,
- de rejet d'une demande de congé formation,
- de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans ;
- de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un empêchement grave l'empêchant d'initier sa formation.

**TOUTE PERSONNE AYANT BENEFICIE D'UN REPORT D'ADMISSION DOIT, 6 MOIS AVANT LA DATE DE RENTREE, CONFIRMER SON INTENTION DE REPRENDRE SA SCOLARITE A LA RENTREE SUIVANTE.**